



Agence d'évaluation d'impact du Canada



ANALYSE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR BW GOLD LTD. AU
PROJET DE MINE D'OR BLACKWATER

DÉCEMBRE 2022

Table des matières

Agence d'évaluation d'impact du Canada.....	1
Table des matières	2
Introduction	3
1. Changements proposés au projet	4
1.1 Analyse des modifications par l'Agence	4
2. Effets environnementaux négatifs potentiels attribuables aux changements proposés	5
2.1 Milieu aquatique – Écoulement des eaux de surface	5
2.1.1 Évaluation du promoteur	6
2.1.2 Analyse et conclusions de l'Agence	6
2.2 Milieu aquatique – Qualité des eaux de surface	7
2.2.1 Évaluation du promoteur	7
2.2.2 Analyse et conclusions de l'Agence	7
2.3 Milieu aquatique – Quantité d'eau souterraine	8
2.3.1 Évaluation du promoteur	8
2.3.2 Analyse et conclusions de l'Agence	8
2.4 Milieu aquatique – Qualité des eaux souterraines	9
2.4.1 Évaluation du promoteur	9
2.4.2 Analyse et conclusions de l'Agence	9
2.5 Poisson et habitat du poisson	9
2.5.1 Évaluation du promoteur	10
2.5.2 Analyse et conclusions de l'Agence	10
2.6 Santé des peuples autochtones	11
2.6.1 Évaluation du promoteur	11
2.6.2 Analyse et conclusions de l'Agence	12
2.7 Droits des peuples autochtones	12
3. Conclusion	12

Introduction

Le projet de mine d'or Blackwater (le projet), tel que proposé par BW Gold Ltd. (le promoteur), comprend la construction, l'exploitation et la fermeture d'une mine d'or et d'argent à ciel ouvert située à environ 110 kilomètres au sud-ouest de Vanderhoof, en Colombie-Britannique. Le projet produira 60 000 tonnes de minerai d'or et d'argent par jour, initialement sur une durée de vie de 17 ans.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 (LCEE 2012). L'évaluation environnementale a été réalisée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. L'ancien ministre de l'Environnement et du Changement climatique a émis une déclaration de décision en vertu de la LCEE 2012 pour le projet le 15 avril 2019. La déclaration de décision contient 172 conditions juridiquement contraignantes, incluant des mesures d'atténuation et des exigences de suivi que le promoteur doit respecter pendant toute la durée du projet.

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur, abrogeant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 (LCEE 2012). L'article 184 de la LEI stipule que les déclarations de décision émises en vertu de la LCEE 2012 sont réputées être des déclarations aux termes de la LEI et, par conséquent, soumises aux dispositions de la LEI. De plus, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est maintenant l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence). Dans le présent rapport, le terme « Agence » fait référence à l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale ou à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada actuelle.

Depuis la publication de la déclaration de décision, le promoteur a informé l'Agence des changements proposés au projet. L'Agence a procédé à une analyse des changements proposés au projet ainsi que des éventuels effets environnementaux négatifs de ces changements, notamment les répercussions supplémentaires sur les droits des peuples autochtones, afin de vérifier :

- si les changements constituent un projet désigné nouveau ou différent qui peut nécessiter une nouvelle évaluation d'impact;
- s'il s'avère nécessaire d'apporter des changements (notamment un ajout ou un retrait) aux mesures d'atténuation et aux exigences de suivi incluses en tant que conditions dans la déclaration de décision afin de répondre aux changements proposés.

L'analyse de l'Agence est résumée dans ce rapport.

1. Changements proposés au projet

Le promoteur propose les changements suivants au projet :

- Prolonger la durée de la phase d'exploitation de 17 ans à 23 ans;
- Diminuer la durée de la phase de fermeture de 24 à 14 ans;
- Mise à jour de la conception de l'installation de stockage des résidus (ISR), y compris une augmentation du volume de l'ISR, une diminution de l'empreinte de l'ISR et le déplacement de la digue du site C en aval;
- Ajout d'un bassin d'eau pour contenir l'eau rejetée par les usines de traitement des eaux et les eaux de ruissellement sans contact, fournissant de l'eau pour le traitement du minerai;
- Mise à jour de la conception de l'usine de traitement, y compris une diminution de l'empreinte et une construction anticipée de l'usine de traitement des eaux;
- Mise à jour de la conception de la décharge des résidus miniers et de la pile de minerai à faible teneur, y compris une diminution de l'empreinte des installations de stockage de stériles supérieure et inférieure et une augmentation de l'empreinte du minerai à faible teneur;
- Augmentation du nombre de piles de terre végétale;
- Diminution de l'empreinte du dépôt de construction et de l'atelier pour camions;
- Modification de la capacité du baraquement de chantier à accueillir jusqu'à 516 personnes (initialement proposé pour accueillir 1000 à 1500 personnes) et celle du camp d'exploitation à accueillir jusqu'à 532 personnes (initialement proposé pour accueillir 500 personnes);
- Ajout d'un système de traitement des eaux usées domestiques pour le camp d'exploitation.

1.1 Analyse des modifications par l'Agence

Le *Règlement sur les activités concrètes* aux termes de la LEI cerne les activités concrètes qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. L'Agence est d'avis que les changements proposés au projet ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent qui pourrait nécessiter une nouvelle évaluation d'impact.

L'Agence a effectué une analyse des effets environnementaux négatifs potentiels des changements proposés afin de déterminer si les mesures d'atténuation et les exigences du programme de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision peuvent nécessiter des ajouts ou des modifications pour tenir compte de l'approche révisée, et si d'autres répercussions sur l'exercice des droits peuvent se produire sur les groupes autochtones cités dans la déclaration de décision, ou sur tout autre groupe autochtone. L'Agence est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier les mesures d'atténuation et les exigences de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision.

2. Effets environnementaux négatifs potentiels attribuables aux changements proposés

L'information qui suit est une analyse visant à déterminer si les changements apportés au projet nécessiteraient des modifications, y compris l'ajout ou le retrait de mesures d'atténuation et des exigences de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision.

En juillet 2022, le promoteur a présenté à l'Agence des renseignements décrivant les changements proposés au projet. Le promoteur a effectué un examen préalable des interactions possibles entre les composantes valorisées de l'environnement évaluées lors de l'évaluation environnementale initiale et le projet optimisé en tenant compte des changements proposés. Cela a fait ressortir des interactions possibles entre le projet optimisé et les composantes valorisées suivantes :

- Milieu aquatique :
 - Écoulement des eaux de surface;
 - Qualité des eaux de surface;
 - Quantité d'eau souterraine;
 - Qualité des eaux souterraines;
- Le poisson et l'habitat du poisson;
- État de santé des peuples autochtones.

Après avoir caractérisé les effets résiduels de chacune de ces composantes valorisées dans le contexte du projet optimisé et les avoir comparés à la caractérisation effectuée dans l'évaluation environnementale initiale, le promoteur a déterminé qu'il n'y a aucun changement dans l'importance des effets résiduels sur ces composantes valorisées. Le promoteur a déclaré qu'aucun effet négatif important sur l'environnement n'est anticipé et que les conclusions de l'évaluation environnementale initiale demeurent inchangées compte tenu des changements apportés au projet, et qu'aucune modification des conditions de la déclaration de décision n'est nécessaire.

2.1 Milieu aquatique – Écoulement des eaux de surface

L'évaluation environnementale initiale a déterminé que le projet est susceptible d'entraîner des changements dans l'écoulement des eaux de surface par rapport aux conditions de référence, y compris des diminutions et des augmentations du débit des cours d'eau pour différents bassins versants en raison du développement de l'infrastructure et de la dérivation de cours d'eau.

2.1.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a mis à jour la modélisation de référence du bassin versant et la modélisation du bilan hydrique du site en entier en fonction du projet optimisé. Le tableau 1 résume l'évaluation par le promoteur des changements possibles aux caractérisations des effets résiduels pour l'écoulement des eaux de surface dans le contexte du projet optimisé.

Plan d'eau	Modifications potentielles des caractérisations des effets résiduels
Ruisseau Davidson	Les changements dans l'hydrométrie des eaux de surface en aval du projet seront d'une ampleur modérée à élevée de la construction à la fermeture, d'une portée locale et réversible.
Ruisseau 661	Les changements dans l'hydrométrie des eaux de surface seront d'une ampleur négligeable à élevée de la construction à la fermeture, d'une portée locale et irréversible.
Ruisseau Chedakuz	Les changements dans l'hydrométrie des eaux de surface seront d'une ampleur négligeable à modérée de la construction à la fermeture, d'une portée locale et réversible.

TABLEAU 1 Résumé des changements possibles aux caractérisations des effets résiduels pour l'écoulement des eaux de surface pour le projet optimisé par rapport à l'évaluation environnementale initiale.

Le promoteur a déclaré que les changements apportés au projet ne modifient pas la caractérisation de l'importance des effets résiduels du projet sur l'écoulement des eaux de surface. Le promoteur conclut que le débit du ruisseau Davidson sera compensé grâce à un système d'approvisionnement en eau douce afin de maintenir les besoins en débit pour les poissons et que, par conséquent, les débits des cours d'eau répondront aux normes de débit minimal. Des mesures d'atténuation supplémentaires ne sont pas proposées et des changements aux mesures d'atténuation actuelles et aux plans de surveillance et de gestion de l'eau du site minier ne sont pas nécessaires.

2.1.2 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'avis que les changements proposés au projet n'entraîneraient pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux de surface autres que ceux qui ont été déterminés dans le rapport d'évaluation environnementale puisque les mesures d'atténuation existantes seront suffisantes pour tenir compte de toute variation de l'écoulement des eaux de surface du projet optimisé. La déclaration de décision décrit l'exigence pour le promoteur de maintenir un débit minimal dans le ruisseau Davidson selon le débit déterminé dans la déclaration d'impact environnemental du promoteur (condition 3.8). Le promoteur devra également surveiller l'écoulement des eaux de surface dans le cadre des programmes de suivi concernant le ruisseau Davidson, le ruisseau 661 et le ruisseau Chedakuz (conditions 3.15 et 3.16). En conséquence, l'Agence est d'avis

qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences du programme de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

2.2 Milieu aquatique – Qualité des eaux de surface

L'évaluation environnementale a permis de déterminer que le projet était susceptible d'entraîner des changements dans la qualité des eaux de surface causés par les déversements d'eaux de surface dans le milieu récepteur, l'infiltration dans les eaux souterraines provenant des composantes du projet, l'érosion et la sédimentation, et les dépôts de poussières atmosphériques.

2.2.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a reproduit la modélisation et les méthodes de l'évaluation environnementale pour analyser les effets du projet optimisé sur la qualité des eaux de surface. Le promoteur a déterminé que les effets du projet optimisé sur cette composante valorisée devraient être les mêmes que ceux déterminés lors de l'évaluation environnementale et aucun autre cheminement des effets sur la qualité des eaux de surface n'a été défini.

Le projet optimisé devrait faire passer l'évaluation de l'ampleur des effets résiduels de modérée à élevée et changer la durée de l'effet de futur lointain à long terme, en fonction des concentrations estimées d'antimoine total. Le promoteur affirme que les effets résiduels du projet optimisé découlent d'une augmentation estimée des concentrations totales de manganèse, d'antimoine total, d'aluminium dissous et de cadmium dissous. Le projet optimisé ne devrait pas modifier l'importance des effets résiduels du projet sur les eaux de surface et la caractérisation des autres critères d'effets résiduels pour les rejets de surface et les infiltrations dans les eaux souterraines demeure la même que dans l'évaluation environnementale, car ils restent dans la plage des variations naturelles. Par conséquent, le promoteur a conclu qu'il n'est pas recommandé de modifier les mesures d'atténuation, les plans de gestion et les conditions de la déclaration de décision actuels.

Le promoteur caractérise l'importance des effets résiduels sur la qualité des eaux de surface de la même façon que dans l'évaluation environnementale (« non important »). Cependant, l'ampleur des effets résiduels pour le projet optimisé est maintenant considérée comme étant élevée, alors qu'elle était moyenne pour le projet initial. Le promoteur note également que la caractérisation globale des effets résiduels pour la qualité des eaux de surface est fondée sur l'antimoine total, qui reflète le contaminant potentiellement préoccupant dont l'ampleur est la plus élevée, qui est susceptible de se produire pendant la plus longue période et le plus grand nombre de nœuds du modèle de bilan hydrique/qualité de l'eau dans le ruisseau Davidson.

2.2.2 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'avis que les changements proposés au projet n'entraîneraient pas d'effets négatifs sur la qualité des eaux de surface autres que ceux qui ont été déterminés dans le rapport d'évaluation environnementale puisque les mesures d'atténuation existantes seront suffisantes pour tenir compte de toute variation dans la qualité des eaux de surface pour le projet optimisé. En ce qui concerne l'augmentation estimée des concentrations de manganèse total, d'antimoine total, d'aluminium dissous et de cadmium dissous, la déclaration de décision comprend comme exigence pour le promoteur de surveiller la qualité de l'eau à la recherche de contaminants potentiellement préoccupants (condition 3.15), y compris ceux

énumérés dans le tableau 5 du rapport d'évaluation environnementale. Les variations entre le projet tel qu'évalué dans l'évaluation environnementale et le projet optimisé seraient couvertes par cette exigence. En conséquence, l'Agence est d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

2.3 Milieu aquatique – Quantité d'eau souterraine

L'évaluation environnementale a déterminé que le projet pourrait avoir des effets sur la quantité d'eau souterraine en raison d'une diminution de la décharge d'eau souterraine et d'une diminution de la nappe phréatique à différentes étapes du projet.

2.3.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a effectué une modélisation numérique des eaux souterraines afin d'évaluer les effets potentiels du projet optimisé. Cette modélisation a indiqué que le projet optimisé devrait entraîner des effets résiduels sur la quantité d'eau souterraine. Dans l'ensemble, le projet optimisé entraînera des changements de faible à forte ampleur dans les contributions au débit de base du ruisseau Davidson dans le sous-bassin versant immédiatement en aval des composants du projet optimisé, et aucun changement par rapport aux contributions de référence dans n'importe quelle phase des sous-bassins versants plus loin en aval. L'importance des effets résiduels a augmenté de « non important (négligeable) » à « non important (mineur) », cependant le promoteur fait remarquer que malgré l'augmentation des effets résiduels du projet sur la quantité d'eau souterraine, ces effets demeurent « non importants ». Par conséquent, le promoteur est d'avis que des changements aux conditions existantes dans la déclaration de décision ne seraient pas justifiés.

2.3.2 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'avis que les changements proposés au projet n'entraîneraient pas d'effets négatifs sur la quantité d'eau souterraine autres que ceux qui ont été déterminés dans le rapport d'évaluation environnementale puisque les mesures d'atténuation existantes seront suffisantes pour tenir compte de toute variation dans la quantité d'eau souterraine pour le projet optimisé. L'Agence note que les conditions énoncées dans la déclaration de décision exigent que le promoteur surveille la quantité d'eau souterraine et confirme si les paramètres sont égaux ou inférieurs aux prévisions modélisées établies. L'Agence est satisfaite des conclusions du promoteur selon lesquelles l'augmentation potentielle de l'ampleur des changements dans les contributions au débit de base pour le ruisseau Davidson demeurera sous le seuil d'importance avec l'application des mesures de surveillance citées précédemment. En conséquence, l'Agence est d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

2.4 Milieu aquatique – Qualité des eaux souterraines

L'évaluation environnementale a déterminé qu'aucun effet résiduel n'était anticipé sur la qualité des eaux souterraines pendant la phase de construction du projet, que des effets résiduels principalement localisés étaient attendus pendant les phases d'exploitation et de fermeture, et que les infiltrations se déplaçant le long des voies d'écoulement des eaux souterraines plus profondes devaient atteindre le ruisseau Davidson et le ruisseau 661 pendant la phase de post-fermeture.

2.4.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a effectué une modélisation numérique des eaux souterraines afin d'évaluer les effets potentiels du projet optimisé. Selon cette modélisation, le projet optimisé ne devrait pas modifier l'importance des effets résiduels du projet sur la qualité des eaux souterraines, et il n'est donc pas nécessaire de modifier les conditions qui figurent dans la déclaration de décision. Néanmoins, le promoteur a proposé des mesures d'atténuation supplémentaires pour la gestion de l'eau, y compris le captage des infiltrations au pied du stock supérieur de déchets pour traitement pendant les phases d'exploitation et de post-fermeture et la prévention des infiltrations des lacs de mine dans l'environnement récepteur en aval pendant la phase de post-fermeture en exploitant les lacs de mine comme un puits d'eau souterraine.

2.4.2 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'avis que les changements proposés au projet n'entraîneraient pas d'effets négatifs sur la qualité des eaux souterraines autres que ceux qui ont été déterminés dans le rapport d'évaluation environnementale puisque les mesures d'atténuation existantes seront suffisantes pour tenir compte de toute variation dans la qualité des eaux souterraines pour le projet optimisé. L'Agence fait remarquer que les mêmes conditions dans la déclaration de décision qui obligent le promoteur à surveiller la quantité d'eau souterraine s'appliquent à la qualité des eaux souterraines. Par conséquent, le promoteur est tenu de confirmer si les paramètres relatifs à la qualité des eaux souterraines sont égaux ou inférieurs aux prévisions modélisées établies. L'Agence est satisfaite des conclusions du promoteur selon lesquelles tout changement dans les effets résiduels sur la qualité des eaux souterraines provenant des phases d'exploitation, de fermeture ou de post-confinement restera en deçà des seuils d'importance pertinents avec l'application des mesures de surveillance citées précédemment. L'Agence est donc d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier les principales mesures d'atténuation et les exigences de suivi déterminées dans l'évaluation environnementale initiale et énoncées comme conditions dans la déclaration de décision.

2.5 Poisson et habitat du poisson

L'évaluation environnementale a déterminé que le projet pourrait entraîner la mortalité directe inévitable de poissons dans le ruisseau Davidson et le ruisseau 661, des changements dans la santé des poissons dans le ruisseau Davidson en raison des changements dans la qualité de l'eau, la perte et l'isolement des poissons et de leur habitat pendant la construction, et la perte permanente de l'habitat des poissons en raison des changements dans le débit du cours d'eau. L'Agence a déterminé qu'avec la mise en œuvre de mesures

d'atténuation, le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le poisson et l'habitat du poisson.

2.5.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a évalué les effets du projet optimisé sur le poisson et sur l'habitat du poisson au moyen d'une planification, d'une modélisation et d'une surveillance mises à jour et améliorées, y compris l'amélioration du plan minier du projet, la collecte de données de surveillance de base supplémentaires pour les eaux de surface, les mises à jour du modèle de base du bassin hydrographique, les mises à jour du modèle de bilan hydrique à l'échelle du site et les mises à jour de la modélisation de la qualité de l'eau pour le projet. Le promoteur a déterminé que le projet optimisé pourrait potentiellement entraîner une réduction de l'habitat propice disponible pour la truite arc-en-ciel et le saumon kokani, pourrait avoir une incidence sur les exigences relatives au cycle de vie des poissons et pourrait entraîner des changements à la santé du milieu aquatique en raison de modifications hydrochimiques.

Dans l'ensemble, les effets résiduels du projet optimisé sont similaires à ceux déterminés dans l'évaluation d'impact initiale, à l'exception des changements dans la santé du poisson en raison de changements à la qualité des eaux de surface; aucun cheminement des effets supplémentaires sur le poisson et l'habitat du poisson n'est établi. La principale différence entre le projet tel qu'évalué et le projet optimisé est que les effets sur la santé des poissons attribuables aux changements dans la qualité des eaux de surface dans le ruisseau Davidson sont considérés comme réversibles lorsqu'on envisage des changements au projet, alors qu'ils étaient initialement irréversibles.

Le promoteur conclut que les changements apportés au projet ne devraient pas modifier l'importance des effets résiduels du projet sur le poisson et l'habitat du poisson et qu'en fait, on peut s'attendre à voir certaines améliorations dans la qualité de l'eau. Des mesures d'atténuation supplémentaires ne sont pas proposées et il n'est pas nécessaire de modifier les mesures d'atténuation actuelles, les plans de gestion ou les conditions de la déclaration de décision.

2.5.2 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'avis que les modifications proposées au projet n'entraîneraient pas d'effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson autres que ceux qui ont été déterminés dans le rapport d'évaluation environnementale, car les mesures d'atténuation existantes sont suffisantes. L'Agence est d'accord avec le promoteur pour dire qu'aucun nouveau cheminement des effets n'a été établi, et qu'en raison de la réduction de la gravité des effets potentiels sur le ruisseau Davidson, les effets globaux du projet optimisé sur le poisson et l'habitat du poisson sont réduits. L'Agence est donc d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

2.6 Santé des peuples autochtones

L'évaluation environnementale a déterminé que le projet pourrait avoir des effets sur la santé des peuples autochtones et non autochtones en raison de l'exposition au bruit et aux contaminants (tous deux jugés non importants). Aucune évaluation des effets cumulatifs n'a été effectuée, car l'ampleur des effets négatifs estimés sur la santé humaine était négligeable.

2.6.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a évalué les effets du projet optimisé sur la santé humaine au moyen d'une planification, d'une modélisation et d'une surveillance mises à jour et améliorées, y compris le peaufinage du plan minier du projet, des changements importants apportés aux directives pour la réalisation d'évaluations des risques pour la santé humaine (ERSH) dans le contexte de l'évaluation environnementale des autorités provinciales et fédérales, la collecte de données de référence supplémentaires pour les eaux de surface, la mise à jour de la modélisation de la qualité de l'eau et la mise à jour des directives environnementales spécifiques à la santé humaine, des objectifs de qualité de l'air ambiant de la Colombie-Britannique (BC ENV 2020), des normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA 2021) et des valeurs toxicologiques de référence (Santé Canada 2021b).

Selon le promoteur, le projet optimisé ne modifie en rien les effets potentiels du bruit sur la santé humaine par rapport à l'évaluation d'impact initiale. Bien que la phase d'exploitation du projet optimisé durera six ans de plus, l'exploitation à ciel ouvert (et les explosions associées) qui génère la majeure partie du bruit sur le site de la mine prendra fin au cours de l'année 17. Certains bruits associés aux machines et à l'usine de traitement subsisteront, mais ils seront limités à l'intérieur du site minier.

Bien qu'il semble y avoir une augmentation de certains contaminants à la suite de la mise à jour de l'analyse, le promoteur indique que les effets sur la santé humaine du projet optimisé sont toujours en deçà des seuils et que le risque pour la santé humaine reste négligeable. Selon le promoteur, l'exposition aux contaminants est négligeable par rapport à des expositions similaires provenant des aliments traditionnels et des aliments du marché, qui sont une source de métaux lourds et d'autres contaminants.

L'ampleur des effets résiduels est jugée négligeable (les effets peuvent être impossibles à distinguer dans la population), car les changements cumulatifs dans les quotients de danger et les risques cumulatifs de cancer à vie n'étaient pas importants ou étaient inférieurs aux seuils d'acceptabilité, et aucun changement en matière de santé humaine n'était anticipé. L'étendue géographique des effets est localisée (se limite à la zone d'étude locale), la durée des effets résiduels est à long terme (de 17 à moins de 35 ans), les effets sont jugés réversibles, la probabilité d'effets sur la santé humaine est jugée faible et l'importance des effets résiduels est jugée non importante – négligeable. La caractérisation des effets résiduels mise à jour pour le projet optimisé est la même que celle présentée précédemment dans l'évaluation environnementale.

Le promoteur conclut que les changements dans la qualité des milieux environnementaux (sol, eau, aliments traditionnels) associés au projet optimisé ne devraient pas modifier l'importance des effets résiduels du projet sur la santé humaine, et des mesures d'atténuation supplémentaires ne sont pas prévues. De même, il n'est pas nécessaire de modifier les mesures d'atténuation, les plans de surveillance ou les conditions de la déclaration de décision actuels.

2.6.2 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'avis que les modifications proposées au projet n'entraîneraient pas d'effets négatifs sur l'état de santé des populations autochtones autres que ceux qui ont été cités dans le rapport d'évaluation environnementale, car les mesures d'atténuation existantes sont suffisantes. En ce qui concerne les effets du bruit, l'Agence est d'accord avec le promoteur pour dire que, bien que la phase d'exploitation du projet optimisé soit prolongée de six ans, la durée de l'exploitation minière à ciel ouvert à forte intensité sonore n'augmentera pas. De plus, l'Agence est d'accord avec le promoteur pour dire que l'augmentation mineure des contaminants pour le projet optimisé est toujours inférieure aux seuils des normes pour la santé humaine. Les seuils contenus dans les conditions de la déclaration de décision demeurent suffisants pour atténuer les effets négatifs potentiels sur la santé humaine. L'Agence est donc d'avis qu'aucun changement n'est nécessaire aux mesures d'atténuation clés et aux exigences de suivi cernées dans l'évaluation environnementale initiale et établies en tant que conditions dans la déclaration de décision.

2.7 Droits des peuples autochtones

L'évaluation environnementale a évalué les répercussions sur les droits des autochtones. L'Agence a tenu compte des préoccupations et des commentaires de la Première Nation Nazko, de la Nation Skin Tyee, de la Nation Tsilhqot'in, de la Nation Métis de la Colombie-Britannique et de la Bande Nee-Tahi-Buhn concernant les répercussions du projet sur les droits ou les titres autochtones, y compris sur les mesures d'atténuation et d'accommodement proposées par le promoteur, et les commentaires fournis par les groupes autochtones au cours de l'évaluation environnementale. Des groupes autochtones ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'impact de la ligne de transport d'énergie du projet, à la taille de l'empreinte du site minier et aux effets sur la qualité de l'eau du lac Tatelkuz. Dans le rapport d'évaluation environnementale, l'Agence a conclu qu'avec les mesures d'atténuation déterminées par le promoteur, les répercussions du projet sur les droits et titres ancestraux de la Première Nation Nazko, de la Nation Skin Tyee, de la Nation Tsilhqot'in, de la Nation Métis de la Colombie-Britannique et de la bande Nee-Tahi-Buhn seraient négligeables à faible.

Les changements anticipés aux effets résultant du projet optimisé ne rejoignent pas les préoccupations soulevées par les groupes autochtones lors de l'évaluation environnementale initiale. De plus, grâce à l'analyse décrite dans ce rapport, l'Agence est d'avis que les changements découlant du projet optimisé ne modifient pas l'importance des effets établis dans le rapport d'évaluation environnementale. Cela inclut les effets potentiels sur les droits des peuples autochtones. Pour ces raisons, l'Agence est d'avis que les changements proposés par le promoteur pour le projet optimisé n'entraîneront pas de répercussions supplémentaires sur les droits des peuples autochtones.

3. Conclusion

D'après les renseignements fournis par le promoteur, l'Agence ne considère pas que les changements proposés au projet augmentent la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale initiale, sont négatifs.

L'Agence considère que les conditions actuelles de la déclaration de décision (y compris les conditions de surveillance et de suivi) sont suffisantes pour traiter les interactions possibles entre le projet optimisé et les composantes valorisées déterminées par le promoteur (le milieu aquatique, le poisson et l'habitat du poisson, et la santé des peuples autochtones). L'Agence est d'avis qu'après avoir caractérisé les effets résiduels pour chacune de ces composantes valorisées dans le contexte du projet optimisé et les avoir comparés à la caractérisation effectuée dans l'évaluation environnementale initiale, l'importance des effets résiduels sur ces composantes valorisées demeure inchangée.

L'Agence est donc d'avis que les modifications au projet proposées par le promoteur n'augmenteraient pas la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs. L'Agence est également d'avis que les droits des peuples autochtones ne seraient pas davantage touchés par les changements apportés au projet.